|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/25 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements  
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements   
au Règlement no 27 (Triangles de présignalisation)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/76, par. 10). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2014/31. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de mars 2017.

Complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement no 27 (Triangles de présignalisation)

*Paragraphe 10.1*, lire :

« 10.1 Les triangles de présignalisation doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus doit être vérifiée comme suit : ».

*Paragraphe 10.1.2*,lire :

« 10.1.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l’annexe 7 du présent Règlement doivent être observées. ».

*Annexe 8*,

*Paragraphes 2 à 4 et figure 1*,supprimer.

*Ajouter de nouveaux paragraphes* ainsi conçus :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre triangles de présignalisation sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles de présignalisation des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faut procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant est à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation doit être retirée en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement.

6. Essais supplémentaires

En ce qui concerne la vérification de l’utilisation normale, la procédure suivante est appliquée :

Un triangle de présignalisation supplémentaire est soumis aux procédures prévues aux paragraphes 1.5.3 à 1.8.3 de l’annexe 5.

Le triangle de présignalisation est considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l’échantillon en question, deux autres triangles de présignalisation supplémentaires doivent être soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec succès. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159 et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmonisera et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis   
   en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)